



NO
PK

DFL
19 JAN. 2018

DETA
Case postale 3918
1211 Genève 3

Département des finances et du logement
de la Ville de Genève
Madame Sandrine Salerno
Conseillère administrative
Rue de l'Hôtel-de-Ville 5
1204 Genève

N/réf. : LB/GSC/bb
CE 6367-2017

Genève, le 16 JAN. 2018

Concerne: Produit des taxes de stationnement (horodateurs) sur le territoire de la Ville de Genève – Remboursement de la part domaniale depuis 2014

Madame la Conseillère administrative,

La présente fait suite à votre lettre du 14 décembre dernier adressée au Conseil d'Etat, qui m'a chargé d'y répondre.

A titre liminaire, je me vois contraint de contester votre affirmation selon laquelle le DETA aurait opposé un refus systématique d'entrer en matière sur les sujets soulevés et d'entendre la position de la Ville de Genève. Comme vous le relevez vous-même, tant moi-même que mes collaborateurs avons participé à des séances avec vous-même et vos services, pour faire suite notamment à mon courrier du 27 juillet 2017 et en particulier sur son point 3 ayant trait au sujet visé en marge. Le fait que le Canton, respectivement le DETA, conteste le bien-fondé des prétentions élevées par la Ville de Genève dans ce contexte, ne saurait évidemment être considéré comme un refus d'entendre la position de cette dernière.

Cela dit, je n'entends pas poursuivre une procédure par voie de correspondance, ce d'autant plus qu'une procédure judiciaire initiée par la Ville est toujours actuellement pendante devant la Chambre constitutionnelle, procédure dont vous relevez vous-même la connexité avec ce dossier.

Comme je l'ai déjà mentionné à plusieurs reprises, je souhaite trouver une issue pragmatique à ce dossier en convenant avec la Ville d'une solution pérenne pour l'avenir. A cet égard, le Conseil d'Etat m'a délégué aux fins de poursuivre les discussions avec la Ville et j'invite dès lors le Conseil administratif à désigner une délégation en son sein afin de mener ces discussions.

Afin d'éviter tout malentendu et sans reprendre point par point les éléments contenus dans votre courrier, il me paraît néanmoins important de souligner que le montant de CHF 8'900'000.- qui, selon vous, serait dû annuellement par le canton à la Ville de Genève, résulte d'un calcul effectué uniquement par la Ville, calcul qui est totalement contesté par le Canton d'une part, et qui ne correspond pas même aux calculs effectués par la Chambre constitutionnelle dans son arrêt du 19 mai 2017, d'autre part.

Il est également important de rappeler que la seule portée directe dudit arrêt a été d'annuler l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 10 février 2016 et que les calculs effectués par la Chambre constitutionnelle dans cet arrêt, sur la base d'une évaluation approximative des montants en jeu selon ses propres termes, ne lient pas les Parties.

A cet égard et contrairement à ce que vous indiquez, la Chambre constitutionnelle n'a pas "rejeté la thèse du caractère déficitaire de l'activité" puisqu'elle ne s'est pas prononcée sur cette question.

Il me paraît également essentiel de rappeler que la politique cantonale du stationnement constitue l'un des quatre piliers de la politique de mobilité du canton (cf. exposé des motifs à l'appui du PL 11923) et que la question qui nous occupe ici ne relève ainsi pas uniquement d'un problème de gestion des horodateurs mais également d'un aspect de la politique de mobilité du canton. Or la Ville a accepté le transfert des compétences de contrôle du stationnement vers l'Etat et a touché des sommes substantielles à cet effet, éléments dont on ne peut évidemment pas faire abstraction dans ce cadre.

C'est le lieu de relever que je ne suis pas opposé à une discussion relative à l'article 10A de la loi L11'923. Toutefois, l'attitude de la Ville consistant à demander l'application de la loi L11'923 tout en sollicitant de la Chambre constitutionnelle l'annulation de cette même loi est pour le moins ambiguë.

Cela étant, dans l'optique de nos discussions en vue de trouver une solution durable à ce litige et dans la mesure où un montant devrait être rétrocedé à la Ville à titre de taxe d'usage accru du domaine public, il conviendrait en principe, afin de définir le montant de cette taxe, de déterminer, soit la valeur objective de l'usage concédé aux automobilistes, soit la valeur de l'avantage retiré par ces derniers par l'octroi de cet usage.

Dans un souci de simplification, la Ville et le Canton pourraient ainsi convenir d'une solution inspirée, soit de celle adoptée dans la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG, L 2 35, article 32), à savoir le paiement par le Canton d'une redevance calculée sur un pourcentage à définir des recettes nettes provenant des horodateurs, soit de la solution adoptée dans la loi sur les routes (LRoutes, L 1 10, article 59) et le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP, L 1 10.15) qui consisterait à définir un montant par m² multiplié par la surface totale utilisée par les places de parking payantes sur le territoire de la Ville de Genève.

A toutes bonnes fins, je précise que la solution esquissée ci-dessus est formulée à titre de proposition transactionnelle sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité.

Enfin et par souci de clarté, je rappelle que, s'agissant du passé, le Conseil d'Etat vous a fait part de sa position dans le courrier qu'il vous a adressé le 29 novembre dernier. Cela ne signifie toutefois pas, comme mentionné ci-dessus en lien avec l'article 10A de la loi L11'923, qu'aucune discussion ne pourra avoir lieu en vue d'aborder la question de l'action de la Fondation des parkings sur le territoire de la Ville de Genève.

J'espère que ce qui précède permettra d'entamer des discussions fructueuses avec le Conseil administratif et demeure dès lors dans l'attente de nouvelles de la part de votre Conseil.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Madame la Conseillère administrative, mes plus cordiales salutations.



Luc Barthassat